

**GOVERNEMENT****Cabinet du Premier Ministre****Décret n° 09/16 du 30 avril 2009 portant création du Comité de Pilotage du Projet des Zones Economiques Spéciales***Le Premier Ministre,*

Vu la Constitution, spécialement en son article 92, alinéas 1, 2 et 4 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1 lettre B point 21 ;

Considérant la nécessité de créer un Comité de Pilotage du projet des Zones Economiques Spéciales, appelées à la mise en valeur des sites géographiques devant servir de vecteurs d'investissement et de croissance pour l'industrialisation rapide et harmonieuse de la République Démocratique du Congo par la suppression de toute entrave administrative et institutionnelle ;

Considérant la nécessité ;

Sur proposition du Ministre de l'Industrie ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

**D E C R E T E :****Article 1 :**

Il est institué, auprès du Ministère de l'Industrie, un Comité de Pilotage des Zones Economiques spéciales, ci-après dénommé « le Comité ».

**Article 2 :**

Le Comité a pour mission de conduire et de coordonner la mise en oeuvre du projet des Zones Economiques Spéciales. A cet effet, il poursuit notamment les objectifs suivants :

- approuver la stratégie globale du projet des Zones Economiques Spéciales ;
- proposer les projets de textes légaux et réglementaires nécessaires à la mise en oeuvre du projet des Zones Economiques Spéciales ;
- approuver le plan de travail élaboré par le Département Climat des Investissements/FIAS du Groupe de la Banque Mondiale ;
- approuver les termes de référence pour les services de conseil ;
- approuver les programmes de renforcement des capacités des administrations concernées par le projet ;
- assurer une coordination efficace entre les administrations et services du Gouvernement et de la Présidence de la République concernés par le projet des Zones Economiques Spéciales ;
- assurer une communication efficace avec le Groupe de la Banque Mondiale et les autres partenaires au développement ;
- assurer une coordination efficace entre, d'une part, le Gouvernement et d'autre part, le secteur privé et la société civile ;

- adopter un rapport annuel sur la mise en place du programme des Zones Economiques Spéciales, rapport devant faire l'objet d'une communication présentée par le Président du Comité au Conseil des Ministres.

**Article 3 :**

Le Comité est présidé par le Ministre ayant l'industrie dans ses attributions. Le Ministre ayant l'Economie Nationale dans ses attributions en assume la Vice-présidence et le Ministre ayant le Plan dans ses attributions en est le rapporteur.

Le Comité comprend en outre les Ministres, les responsables des services publics, organismes publics et privés ci-après :

- le Ministre de l'Aménagement du Territoire ;
- le Ministre des Infrastructures, Travaux Publics et Reconstruction ;
- le Ministre des Finances ;
- le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme ;
- le Ministre de l'Energie ;
- le Ministre des Affaires Foncières ;
- le Directeur de Cabinet du Président de la République ;
- le Directeur de Cabinet du Premier Ministre ;
- l'Administrateur Directeur Général du Fonds de Promotion de l'Industrie (FPI) ;
- le directeur général de l'Agence Nationale de Promotion des Investissements (ANAPI) ;
- le Président de la Fédération des Entreprises du Congo (FEC) ;
- le Président de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (COPEMECO) ;
- le Président de la Fédération des Petites et Moyennes Entreprises du Congo (FENAPEC).

**Article 4 :**

Le Comité est régi par un Règlement intérieur adopté par les membres visés à l'article 3.

**Article 5 :**

Le Comité est assisté par un secrétariat technique d'experts représentant les Ministres, Services publics, Organismes publics et privés ci-dessous :

- le Cabinet du Président de la République : 1 délégué ;
- le Cabinet du Premier Ministre : 2 délégués dont le Conseiller en charge de l'Amélioration du Climat des Investissements ;
- le Ministre de l'Industrie : 2 délégués ;
- le Ministre de l'Aménagement du Territoire : 1 délégué ;
- le Ministre des Infrastructures, Travaux Publics et Reconstruction : 1 délégué ;
- le Ministre des Finances : 1 délégué ;
- le Ministre du Plan : 1 délégué ;
- le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme : 1 délégué ;
- le Ministre de l'Economie Nationale et du Commerce : 1 délégué ;
- le Ministre de l'Energie : 1 délégué ;
- le Ministre des Affaires Foncières : 1 délégué ;
- le Fonds de Promotion de l'Industrie (FPI) : 1 délégué ;
- l'Agence nationale de Promotion des Investissements (ANAPI) : 1 délégué ;
- le Bureau d'Etudes et Aménagement urbain (BEAU) : 1 délégué ;
- la Fédération des Entreprises du Congo (FEC) : 1 délégué ;

- la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises du Congo (COPEMECO) : 1 délégué ;
- la Fédération des petites et Moyennes Entreprises (FENAPEC) : 1 délégué.
- Un délégué du Ministère de l'Industrie assure la présidence du secrétariat technique.

## Article 6 :

Le secrétariat technique est chargé notamment de:

- examiner les dossiers à soumettre à l'approbation du Comité ;
- examiner les rapports d'avancement du projet, faisant le point sur les problèmes éventuels de mise en oeuvre.

## Article 7 :

Les membres du secrétariat technique visés à l'article 5 sont nommés, relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, révoqués, par le Ministre ayant l'Industrie dans ses attributions, sur proposition des responsables des Ministères, Services publics, Organismes publics et privés concernés.

## Article 8 :

Le mandat de chaque membre du Secrétariat Technique est permanent. Toutefois, en cas de nécessité, le membre peut être remplacé par un autre cadre de commandement du même service et du même rang.

## Article 9 :

Les frais de fonctionnement du Comité sont à charge du Trésor public. Ils sont inscrits au budget du Ministère ayant l'Industrie dans ses attributions. Toutefois, le Comité peut recevoir des dons et contributions des partenaires au développement et du secteur privé.

## Article 10 :

Le Ministre de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Kinshasa, le 30 avril 2009

Adolphe Muzito

Le Ministre de l'Industrie

Simon Mboso

## D E C R E T E :

## Article 1 :

Il est créé, auprès du Ministre de la Justice, un poste d'Expert chargé des crimes internationaux et blanchiment des capitaux.

L'expert est nommé, relevé et, le cas échéant, révoqué de ses fonctions par le Décret du Premier Ministre sur proposition du Ministre de la Justice.

L'Expert exerce ses attributions sous l'autorité du Ministre de la Justice.

## Article 2 :

L'Expert chargé des crimes internationaux a pour mission :

- d'orienter la politique criminelle du Gouvernement en matière des crimes internationaux ;
- de faire le suivi des dossiers ouverts auprès des juridictions et d'en faire rapport au Gouvernement ;
- de proposer une politique d'accompagnement des victimes des crimes internationaux ;
- de faire l'évaluation des actions menées afin de proposer une réponse gouvernementale adéquate dans le cadre de ses attributions.

## Article 3 :

L'expert chargé des crimes internationaux dispose d'un bureau comprenant 5 (cinq) assistants et un secrétariat.

## Article 4 :

La rémunération et avantages alloués à l'expert et aux membres de son bureau sont fixés par Décret du Premier Ministre.

## Article 5 :

Les Ministres de la Justice et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 mai 2009

Le Premier Ministre

Adolphe Muzito

Le Ministre de la Justice

Luzolo Bambi Lessa

**Décret n° 09/22 du 18 mai 2009 créant un poste d'Expert auprès du Ministère de la Justice chargé des crimes internationaux**

*Le Premier Ministre,*

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 90 et 92 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 29 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu la nécessité ;

Le Conseil des Ministres entendu ;